

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3275

présenté par
M. Azerot

ARTICLE 39

À la première phrase de l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« travail »,

insérer les mots :

« , aux modalités d'indemnisation sous forme de compensation financière en cas de non reconduction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement de repli précédent, celui-ci propose que les mesures prises par ordonnances par le gouvernement en cas d'échec des négociations prévues à l'alinéa précédent concernent également la création d'une prime de précarité.